



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°R02-2015-023

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## **DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE**

R02-2015-12-16-003 - Arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire (5 pages)

Page 3

R02-2015-12-16-001 - arrête tarif pilotage (7 pages)

Page 9

## **PREFECTURE MARTINIQUE**

R02-2015-12-16-002 - Arrêté autorisant la prorogation administrative de la fondation d'entreprise CLEMENT (2 pages)

Page 17

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2015-12-16-003

## Arrêté d'Autorisation d'Occupation Temporaire

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime à Monsieur  
Siméon MATILLON*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique  
Action Interministérielle de l'État en Mer  
GESTION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

**ARRETE**  
**Portant Autorisation d'Occupation Temporaire du**  
**Domaine Public Maritime à Monsieur Siméon MATILLON**

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'Etat dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;

VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral DALI/PAJC en date du 08 décembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande de régularisation d'occupant sans titre en date du 09 septembre 2015 présentée par Monsieur Siméon MATILLON ;

VU l'avis l'avis réputé favorable du Maire de la Ville du Marin consulté par courrier en date du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique consulté par courrier en date du 15 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable en date du 23 octobre 2015 du Commandant de la Zone Maritime Antilles – Division « Action de l'Etat en mer » ;

VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 novembre 2015 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Sur Proposition du Directeur de la Mer,**

---

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Monsieur Siméon **MATILLON** domicilié 10, chemin Morne Poirier (97212 -Saint-Joseph) - est autorisé à installer un ponton flottant pour amarrer son bateau dénommé LE SIM'S immatriculé FFE 77034 au quartier " Duprey " commune du Marin, conformément au plan annexé au présent arrêté .

Les coordonnées de l'emplacement du ponton sont :

- latitude : 14°27.451 N
- longitude : 60°53'093 O

et les caractéristiques sont respectivement de 8,16 m de longueur et 4,32 m de largeur.

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce ponton n'est pas autorisée.

Le permissionnaire devra, en tout temps, se conformer aux injonctions que le Maire ou ses délégués lui donneront pour déplacer le ponton afin de permettre l'organisation des événements nautiques annuels.

Le permissionnaire devra veiller à la longueur des chaînes et aux dispositifs de flotteurs pour éviter au mieux le ragage au sol.

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire prendra toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.

Il devra, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du Domaine Maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.

Le permissionnaire sera tenu de mettre son installation à la disposition des navires en difficulté ou des navires participant à l'action de l'Etat en mer dans le cadre de leurs missions, sans être tenu à aucune rétribution.

Le permissionnaire sera seul responsable (sauf recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

**ARTICLE 3** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du permissionnaire restée sans effet, sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commencera à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique pour inexécution des conditions stipulées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation sera

expressément subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration du délai prévu par le présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée dans les conditions stipulées à l'article précédent, l'administration pourra conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'**UN MOIS**, à dater de la notification qui leur sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **164 € (CENT SOIXANTE QUATRE euros)**, compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France.

La redevance stipulée sera susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue portera intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 7 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 8 :** Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

**ARTICLE 9 :**

Le présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Martinique
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique (2exemplaires),  
(dont un exemplaire à remettre au bénéficiaire),
- Monsieur le Directeur de la Mer,

Copie à :

- Monsieur le Maire de la Ville du Marin
- Monsieur le Sous-Préfet du Marin
- Monsieur le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL).

Fait à Fort de France, le **16 DEC. 2015**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes.**  
**Hervé MOUSSARON**  
**Directeur-adjoint de la mer**

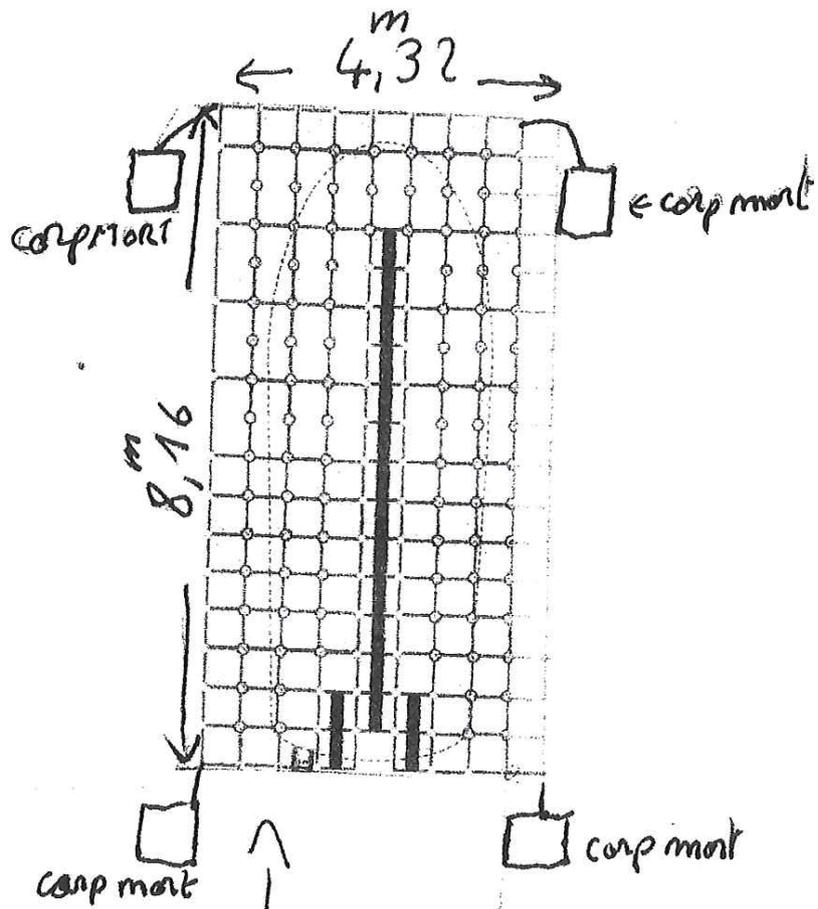


---

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29



Données cartographiques ©2015 Google 10 m



10m  
 Distance Paisei  
 au ponton de Duprey

Ponton de Duprey

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2015-12-16-001

arrête tarif pilotage

*arrêté modifiant pour compter du 1er janvier 2016 les tarifs du pilotage maritime annexés à  
l'arrêté préfectoral n° 053115 modifié du 7 octobre 2005*



## PREFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 16 décembre 2015

**ARRETE N°  
modifiant pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016  
les tarifs du pilotage maritime annexés  
à l'arrêté préfectoral n° 053115 modifié du 7 octobre 2005.**

Le PREFET de la MARTINIQUE

- VU le Code des Transport (articles L 5341-1 et suivants, et R 5341-32 et suivants) ;
- VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements français la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M Fabrice RIGOULET- ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté ministériel du 1er septembre 2015 portant nomination de Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 053115 du 7 octobre 2005 modifié portant règlement local de la Station de pilotage maritime de la Martinique, et notamment son annexe tarifaire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°R02-2015-12-08-002 du 8 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la mer en Martinique ;
- VU l'avis de l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 11 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'assemblée commerciale du pilotage réunie le 11 décembre 2015 s'est prononcée en faveur d'une hausse de 0,5 % pour l'exercice 2016 des tarifs du pilotage appliqués en 2015 ;

SUR proposition conjointe du Directeur de la mer et du Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique ;

**ARRETE :**

**Article 1** - Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'annexe tarifaire au règlement local de la Station de pilotage de la Martinique est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié avec son annexe au recueil des Actes administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 16 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,

**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
**Directeur-adjoint de la mer**



**DIFFUSION :**

- M. le Préfet de la Martinique à titre de compte-rendu et pour insertion au RAA (2)
- M. le Président de la Station de pilotage maritime de la Martinique (4)
- M. le Président du Directoire du Grand Port Maritime de la Martinique
- M. le Président du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Martinique
- M. le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- MM. les membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale du pilotage.

**COPIE:**

- M. le Directeur Général des infrastructures, des transports, et de la mer (DGITM/DST/PTF, à l'attention de M. Jean-François LANDEL)

**ANNEXE AU REGLEMENT LOCAL DU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE,  
FIXANT LES TARIFS APPLICABLES AU PILOTAGE DE LA MARTINIQUE A COMPTE  
DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016**

*(HORS TAXE A LA VALEUR AJOUTEE)*

La tarification des prestations aux navires comprend :

- la prestation de pilotage
- les prestations de mouvements
- certaines réductions et indemnités.

**TARIFICATION GENERALE**

**1. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LA RADE DE FORT DE FRANCE**

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération en rade de Fort de France est fixée à **0.00786€/m3**  
Le minimum de perception pour une opération en rade est fixé à **176.94€**.

**2. TARIFICATION DES NAVIRES POUR LE PORT DE FORT DE FRANCE**

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire à un poste à quai, à un poste de l'appontement de la  
Pointe Simon pour un navire de croisière.

La prestation de pilotage pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de la  
Pointe Simon pour les navires de croisière est fixée à **0.01405€/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un poste à quai ou à un poste de l'appontement de  
la Pointe Simon est fixé à **176.94€**.

**3. TARIFICATION DES NAVIRES POUR UN APPONTEMENT**

Opération d'entrée ou de sortie de navire à un appontement

La prestation de pilotage pour une opération à un Appontement est fixée à **0.03835€/m3**.

Les navires autres que les navires de croisière effectuant une opération à l'appontement de la  
Pointe Simon paient la prestation de pilotage prévue pour une opération à un appontement.

Le minimum de perception pour une opération à un appontement est fixé à **290.82€**.

#### **4 TARIFICATION DES NAVIRES POUR LES PORTS SECONDAIRES DE LA MARTINIQUE**

NB : sont considérés comme ports secondaires toutes zones de pilotage obligatoires hors baie de Fort-de-France.

Opération d'entrée ou de sortie d'un navire.

La prestation de pilotage pour une opération à un port secondaire est fixée à **0.05153€/m3**.

Le minimum de perception pour une opération à un port secondaire est fixé à **581.59€**.

**Pour les navires de croisière, s'ajoute à ce minimum de perception le coût de la prestation calculée sur rade de Fort-de-France.**

#### **5. TARIFICATION DES NAVIRES NON ASTREINTS A L'OBLIGATION DE PILOTAGE**

Les navires non astreints à l'obligation de pilotage, qui demandent les services du pilote, paient pour chaque opération le minimum de perception fixée à **176.94€**.

#### **6. TARIFICATION POUR LES DEPLACEMENTS DES NAVIRES DANS LE PORT OU SUR RADE**

##### 6.1. Déhalage de navire avec pilote

La prestation de mouvement pour un déhalage est égale à 30% du montant de la prestation d'une sortie et d'une entrée au poste considéré.

La prestation de mouvement pour un déhalage de navire n'est due que si le pilote est demandé.

##### 6.2 Mouvement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai (hors port secondaire)

La prestation de mouvement pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un poste à quai est égale à la seule prestation d'entrée à ce poste à quai.

##### 6.3 Mouvement d'un navire d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai (hors port secondaire et appontement de Californie)

La prestation pour les manœuvres de déplacement d'un navire d'un mouillage vers un autre mouillage, d'un poste à quai vers un mouillage ou un autre poste à quai est égal à 75% du montant de la prestation des deux opérations considérés, sans pouvoir être inférieur au montant du service le plus élevé considéré seul.

#### **7. TARIFICATION DE SERVICE HORS DES ZONES DE PILOTAGE.**

Lorsqu'un pilote est demandé pour assister un capitaine de navire en dehors des zones de pilotage, en application de l'article 1-d du règlement général, la tarification de l'assistance est déterminée comme celle d'une opération en rade de Fort de France pour une zone allant de 2 milles au Sud du

Cap Salomon à 2 milles dans l'Ouest du Cap Enragé et ailleurs comme celle d'une opération pour un port secondaire.

Le minimum de perception pour l'assistance hors zone de pilotage est de **540.63€**.

## **REDUCTIONS ET INDEMNITES**

### **8. REDUCTIONS**

Réductions diverses : des réductions sur la prestation de pilotage sont accordées dans les conditions suivantes :

- a) une réduction de 3% de la prestation de pilotage aux navires de ligne ;  
  
Cette réduction s'applique nominativement au navire sous réserve de figurer sur une liste définie en accord avec le Pilotage.
- b) pas de prestation de pilotage pour navire effectuant une évacuation sanitaire sur rade de Fort-de-France ;
- c) une réduction de 10% sur la prestation de pilotage des bâtiments de la Marine Nationale ;
- d) une réduction de 20% sur la prestation de pilotage « appontement » est accordée aux navires affectés au trafic inter-îles Martinique-Guadeloupe lorsqu'ils utilisent le poste RoRo de l'hydrobase.
- e) entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, et pour les navires de croisière :
  - une réduction de 10% de la 1<sup>ère</sup> à la 10<sup>ème</sup> escale.
  - une réduction de 15% de la 11<sup>ère</sup> à la 20<sup>ème</sup> escale.
  - une réduction de 20% à partir de la 21<sup>ème</sup> escale.

Le nombre d'escale est comptabilisé chaque année entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

Le montant final de la prestation de pilotage ne saurait être inférieur au minimum de perception prévu pour l'opération considérée.

### **9. INDEMNITE POUR PRESTATIONS DE NUIT, DE DIMANCHE OU JOUR FERIE**

#### **9.1. Indemnité pour service de nuit**

L'indemnité pour service de nuit est fixée à **75 %** de la prestation de pilotage pour les prestations entre 23h00 et 04h00.

#### **9.2. Indemnité pour service le dimanche ou service un jour férié**

L'indemnité pour service le dimanche ou un jour férié est fixée à **50 %** de la tarification.

### 9.3. Exemption d'indemnité pour service de dimanche ou jour férié

Les navires affectés au transbordement de conteneurs au Terminal de la Pointe-des-Grives sont exemptés du paiement de l'indemnité pour service de dimanche ou jour férié.

### 10. INDEMNITE POUR LES VOILIERS, LES NAVIRES REMORQUES OU LES ATTELAGES DE NAVIRES.

L'indemnité pour les voiliers, les navires remorqués, les attelages de navire est fixée à 100 % de la prestation de pilotage.

### 11. INDEMNITE POUR LE BASSIN DE RADOUB

Pour les manœuvres d'entrée ou de sortie d'un navire du bassin de radoub, une indemnité « bassin de radoub » est fixée à 25% de la prestation Port (§ 2) sans pouvoir être inférieure à 50% du minimum de perception de la prestation Port (§2).

### 12. INDEMNITE POUR HEURES D'ATTENTE

L'indemnité pour heure d'attente est fixée à :

- **61.43€** pour une heure d'attente de jour entre 04H00 et 23H00.
- Entre 23H00 et 04H00, l'heure d'attente de nuit est égale au double de celle de jour.

### 13. INDEMNITE POUR SERVICE HORS DELAIS

Lorsqu'une prestation est rendue au navire par accord de son représentant, du capitaine, du pilote et des autorités portuaires, hors des délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, une indemnité de service hors délai est fixée à :

- **181.38€** de jour entre 04H00 et 23H00.
- Entre 23H00 et 04H00, l'indemnité de nuit est égale au double de celle de jour.

### 14. INDEMNITE POUR SERVICE ANNULE

Lorsqu'une prestation prévue est annulée sans respecter les délais réglementaires fixés à l'article 2 du règlement général, le navire doit une « indemnité de service annulé » fixée à 35% de la tarification pour l'heure prévue de la prestation, sans pouvoir excéder **290.80€**.

### 15. INDEMNITE DE NOURRITURE

L'indemnité de nourriture par repas non fourni au pilote pendant son séjour à bord est fixée à :

- **5.34€** pour le petit déjeuner pour les services entre 06H00 et 08H00.
- **26.76** pour le déjeuner ou le dîner pour les services entre 12H00 et 14H00 et entre 19H00 et 21H00.

## TARIFICATIONS PARTICULIERES

### **16. PREVISIONS DES PRESTATIONS DE PILOTAGE ET DEMANDE DE PILOTE.**

Les prévisions d'opération de pilotage doivent être communiquées par l'agent du navire, son représentant ou le capitaine du navire au Service du Pilotage au moins 6 heures avant l'heure fixée pour l'opération et au moins 2 heures avant pour toute modification d'un horaire prévu.

### **17. CONDITIONS D'EXONERATION DE PILOTAGE**

#### **17.1. Les navires stationnaires de la Marine Nationale**

Les navires stationnaires de la Marine Nationale sont exonérés de pilotage si le commandant du navire effectue au moins une opération de pilotage; cette opération de pilotage est exonérée de prestation de pilotage.

#### **17.2. Navire dont les commandants sont titulaires d'une licence de capitaine pilote**

Les navires dont les commandants sont titulaires de licence de capitaine pilote, pour un ou plusieurs postes du port de Fort-de-France, paient 20 % de la prestation de pilotage.

L'arrêté préfectoral n° 98-247 du 12 février 1998 fixe les conditions de délivrance de licence de capitaine pilote.

#### **17.3. Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires.**

Les navires non stationnaires affectés à des travaux d'opérations portuaires sont exonérés de pilotage si le capitaine du navire a effectué au moins deux opérations de pilotage.

## CONDITIONS DE REGLEMENT

### **18. CONDITIONS DE REGLEMENT**

Les tarifs de pilotage s'entendent hors TVA.

Le règlement des prestations de pilotage doit être effectué au plus tard 40 jours après la date d'édition des factures.

Conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, tout paiement effectué au-delà de ce délai donne lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40€ et à des pénalités de retard dont le taux d'intérêt contractuel est égal à 3 x taux d'intérêt légal (\*) majoré de 10%.

(\*) le taux d'intérêt légal est le taux appliqué par la Banque Centrale Européenne au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours pour le 1<sup>er</sup> semestre et au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en cours pour le 2<sup>nd</sup> semestre.

**PREFECTURE MARTINIQUE**

**R02-2015-12-16-002**

**Arrêté autorisant la prorogation administrative de la  
fondation d'entreprise CLEMENT**



PREFET DE LA MARTINIQUE

Fort-de-France, le 16 DEC 2015

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau de la Réglementation, des Élections  
et de la Circulation

« Section Réglementation Élections »

**ARRÊTÉ N° 2015-487**  
**autorisant la prorogation de l'autorisation administrative**  
**de la fondation d'entreprise CLEMENT**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat ;

VU la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 relative aux musées de France ;

VU la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

VU le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations ;

VU le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 et relatif aux fondations d'entreprise ;

VU l'arrêté n° 05-2713 du 05 septembre 2005 autorisant la création de la fondation d'entreprise « CLEMENT » ;

VU la demande déposée à la préfecture de Martinique le 19 octobre 2015 par Monsieur Bernard HAYOT, président directeur général de la société par actions simplifiée du groupe « Bernard HAYOT », en vue de proroger l'autorisation administrative de la fondation d'entreprise « CLEMENT » dont le siège est situé au domaine de l'Acajou 97240 LE FRANCOIS ;

VU les statuts modifiés ;

VU la caution bancaire du 30 septembre 2015 délivrée par la société Groupe Bernard HAYOT, garantissant une somme de 3 225 000,00 € (trois millions deux cent vingt mille euros) au titre du programme d'action pluriannuel allant du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020.

VU les autres pièces du dossier ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'autorisation administrative de la fondation d'entreprise dénommée « Fondation d'entreprise CLEMENT », dont le siège est fixé au FRANCOIS – Domaine de l'Acajou, est prorogée pour une durée de cinq ans du **1er janvier 2016 au 31 décembre 2020**.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé.

**ARTICLE 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

*(Signature)*  
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE